

joint à la recommandation ministérielle et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le ministre délégué aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation du premier ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46605

Gouvernement du Québec

Décret 610-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (L.R.Q., c. C-2) prévoit notamment que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) prévoit que le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration, lesquels sont payés sur les revenus de la Société ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et que les autres membres du conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur la Société de l'assurance automobile du Québec (L.R.Q., c. S-11.011) prévoit que le gouvernement fixe le traitement et, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires ou les allo-

cations de chaque membre du conseil d'administration et des vice-présidents de la Société, de même que les indemnités auxquelles ils ont droit ;

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 11 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (L.R.Q., c. S-13.1) prévoit que le gouvernement fixe le traitement ou, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les allocations ou les honoraires des membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE conformément à l'énoncé de politique rendu public le 6 avril 2006 « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État », le gouvernement entend rémunérer les membres des conseils d'administration des six sociétés d'État visées par le présent décret ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la rémunération des membres des conseils d'administration des six sociétés, à l'exception des présidents du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour lesquels la rémunération est fixée par le gouvernement sur une base annuelle ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les membres des conseils d'administration des six sociétés d'État visées par le présent décret, à l'exception du président du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et du président du conseil d'administration d'Hydro-Québec, reçoivent une rémunération composée d'un montant annuel de base auquel s'ajoutent des montants alloués par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant du conseil d'administration selon les conditions déterminées aux alinéas suivants ;

QUE les membres des conseils d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Hydro-Québec, autres que les présidents, reçoivent une rémunération annuelle de 16 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil, et qu'une somme additionnelle annuelle

de 5 000 \$ soit versée aux membres de ces deux sociétés qui assument la présidence d'un des trois comités stratégiques indiqués à l'énoncé de politique « Moderniser la gouvernance des sociétés d'État », soit le comité de vérification, le comité de gouvernance et d'éthique et le comité de ressources humaines :

QUE les présidents des conseils d'administration de Loto-Québec, de la Société des alcools du Québec, d'Investissement Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec reçoivent une rémunération annuelle de 16 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 750 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

QUE les autres membres des conseils d'administration de Loto-Québec, de la Société des alcools du Québec, d'Investissement Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec reçoivent une rémunération annuelle de 8 000 \$ à laquelle s'ajoute un montant forfaitaire de 500 \$ par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil ;

QUE les membres des conseils d'administration de Loto-Québec, de la Société des alcools du Québec, d'Investissement Québec et de la Société de l'assurance automobile du Québec qui assument la présidence d'un des trois comités stratégiques indiqués à l'énoncé de politique reçoivent une somme additionnelle annuelle de 3 000 \$;

QUE le montant forfaitaire fixé par présence aux séances du conseil d'administration et des divers comités relevant dudit conseil soit réduit de moitié pour les séances exceptionnelles et de courte durée du conseil d'administration ou d'un de ses comités qui se tiennent par téléphone ou tout autre moyen de communication à distance ;

QUE la rémunération fixée en vertu du présent décret soit majorée d'un pourcentage équivalent au pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates ;

QUE la rémunération d'un retraité du secteur public nommé membre des conseils d'administration des six sociétés soit réduite d'un montant équivalent à la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit de ce secteur, cette déduction s'applique sur toute rémunération y compris celle fixée par séance ;

QUE seuls les membres ayant le statut d'indépendant puissent recevoir une rémunération ;

QUE, pour l'application du présent décret, tout membre du conseil d'administration d'une société soit considéré comme indépendant s'il n'est pas un salarié du gouvernement ou d'un organisme public au sens de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01), ni un salarié de la société ou de l'une de ses filiales, ni un membre dont la loi ou un décret prévoit la nomination après consultation d'organismes ou d'associations représentant des intérêts particuliers ou un milieu concerné par les activités de la société ;

QUE les présidents des conseils d'administration des six sociétés soient remboursés, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de leurs fonctions jusqu'à concurrence d'un montant maximal à être établi par leur société respective et selon les règles et barèmes adoptés par ladite société ;

QUE les membres des conseils d'administration des six sociétés soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par leur société respective et que toutes dispositions inconciliables d'un décret soient modifiées en conséquence ;

QUE le décret numéro 955-87 du 17 juin 1987 cesse d'avoir effet à l'égard d'Hydro-Québec et que ce décret soit modifié en conséquence ;

QUE les décrets numéro 978-87 du 17 juin 1987 et 1681-93 du 1^{er} décembre 1993 soient abrogés.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46606

Gouvernement du Québec

Décret 612-2006, 28 juin 2006

CONCERNANT l'institution par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec d'un régime d'emprunts

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (L.R.Q., c. I-13.02) ;

ATTENDU QUE les paragraphes 2^o et 3^o de l'article 21 de cette loi prévoient que l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà